

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 23/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute Seine

974 Route départementale 954
21450 Baigneux-les-Juifs

Références : 2023-149
Code AIOT : 0005401186

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute Seine implanté 974 Route départementale 954 21450 Baigneux-les-Juifs. L'inspection a été annoncée le 20/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et dans le cadre du suivi des suites de l'arrêté de mise en demeure n°112 du 1er mars 2019 dont les dispositions relatives aux trappes de désenfumage restent non levées à ce jour.

Il est à noter par ailleurs que le projet notifié dans la lettre préfectorale du 16 novembre 2021 n'est pas construit. Les travaux sont prévus de fin mars 2023 au 15 août 2023 pour mise en service de la file "Sarrasin" en août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute Seine
- 974 Route départementale 954 21450 Baigneux-les-Juifs
- Code AIOT : 0005401186
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Coopérative Agricole de Déshydratation de la Haute Seine, implantée à Baigneux-les-Juifs (21450), réalise du broyage et séchage de matières végétales (copeaux de bois, luzerne, pépins de raisins, etc.). Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2019. Toutefois, le site existe depuis 1975 (date de l'arrêt préfectoral initial du site du 23 mai 1975). Les activités ICPE principales du site sont le broyage de substances végétales (rubrique ICPE 2260.1) et stockage en silos (rubrique ICPE 2160-1).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement APMD 2019
- Incendie
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Comportement au feu des bâtiments	AP de Mise en Demeure du 01/03/2019, article 1	/	Astreinte	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.2.3	/	Sans objet
5	Moyen d'intervention	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Infrastructures et installation	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.2.3.1	/	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.5.3	/	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 3.2.4	/	Sans objet
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 3.2.3	/	Sans objet
10	Auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 9.2.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.2.4	/	Sans objet
4	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure de 2019 relatif aux problématiques de désenfumage ne peut toujours pas être levé à ce jour. Toutefois, l'exploitant a avancé sur le sujet et une solution technique est aujourd'hui trouvée. Les travaux devraient être réalisés d'ici la fin d'année 2023.

L'exploitant doit revoir la gestion de ses stockages de produits chimiques qui sont hors rétentions. La mise en sécurité des armoires électriques doit être poursuivie. Les efforts entrepris sur le suivi de l'empoussièrement des installations doivent être poursuivis et renforcés.

L'exploitant devra se mettre en conformité sur ses rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2019, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - dans un délai de 12 mois, les dispositions prévues à l'article 8.1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 en mettant en place les trappes de désenfumage nécessaires dans l'atelier broyage/séchage ; L'article 8.1.1.4 de l'APA du 29/07/2008 stipule : « Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à : 2 % de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ; à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. » Constats : Dans un courrier du 25/05/2021 relatif aux suites de l'inspection de 2020, l'exploitant a fait part de l'impossibilité technique de faire procéder à la mise en place de trappes de désenfumage en toiture (toiture en amiante, à très grande hauteur, pas de possibilité de mise en place de filets anti-chute). Il proposait donc d'étudier la solution d'une extraction des fumées par des ventilateurs en façade. Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué la solution proposée : Il s'agit de mettre en place 4 ventilateurs à basse vitesse d'extraction en façade. L'extraction des fumées sera faite en 15 min avec le dispositif proposé. L'exploitant a remis le devis de la société MRM Potard en date du 6 mars 2023 et a indiqué être dans l'attente de la validation de son assureur, le conseil d'administration de la coopérative ayant déjà validé l'investissement. Les travaux seront envisagés cet automne. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le système doit fonctionner même lors de coupures électriques du site. La mise en demeure ne peut être levée tant que les travaux ne sont pas réalisés. Observations : Nota : le nouveau bâtiment, objet du permis de construire de 2021 (stockage et séchage de sarrasin) sera équipé de trappes automatiques comme sur le bâtiment D existant. Il s'agit de trappes à déclenchement automatique (par élévation de la Température). Les cartouches de gaz du déclenchement automatique sont à contrôler annuellement. Il n'est pas prévu de commande manuelle. Sur ce point, l'inspection attire l'attention de l'exploitant que le nouveau bâtiment étant soumis à la rubrique 2160 à enregistrement, l'arrêté ministériel du 26/11/2012 est applicable (cf. notamment l'article 13)..

L'inspection rappelle qu'en cas de mise en place de panneaux photovoltaïques sur le futur bâtiment, tel qu'évoqué dans le PAC, ils devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 05/02/2020.
L'exploitant envisage également de mettre en place des panneaux photovoltaïques sur le local atelier de maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.
Constats : Les travaux de mise en place d'un système de protection contre la foudre ont été réalisés. Le procès verbal de fin de travaux en date du 13/12/2017 a été remis à l'inspection. Le dossier des ouvrages exécutés du 13/12/2017 mis à jour le 21/02/2018 (rapport société ADEE Electronic) a été vu en inspection.
Observations : L'inspection rappelle que le nouveau bâtiment de stockage de sarrasin doit également faire l'objet de protection contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 article 18.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenus conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. [...]
Constats : La société de contrôle Veritas est venue pour le Q18 mi février 2023. L'exploitant ne dispose pas encore de leur rapport. Des travaux sont encore prévus sur les armoires électriques (mise au neutre de plusieurs disjoncteurs). Ces travaux sont prévus par la société LOMEGA en avril pour les dernières prestations de mise à la terre notamment (pdt des arrêts d'usine). Fin avril 2023 Veritas fera de nouveau un contrôle avant la campagne qui commence en Mai 2023. DEMANDE DE DOCUMENTS : Rapport définitif Q18 et Q 19 de Veritas sera remis au plus tard au 30 avril 2023.
Observations : L'exploitant a fait mettre en place des variateurs de fréquence pour faire des économies d'énergie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Infrastructures et installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité des installations électriques ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle. Constats : Le 25/05/2021, l'exploitant a remis l'étude ATEX du site (rapport VERITAS n°726 32 13 du 16/03/2020). Ce rapport fait état de plus d'obligations/recommandations. A ce jour l'exploitant a avancé sur plusieurs de ces obligations, toutefois de nombreux points ne sont pas encore réalisés : - Dispose du contrôle de déport de sangle sur l'élévateur godet : l'exploitant indique que cette adaptation n'est techniquement pas réalisable (emprise non disponible) ; - Contrôler les sondes de niveau au niveau du boisseau des granulés : l'exploitant indique qu'il a prévu de changer toutes les sondes afin de mettre en place des sondes ATEX. Les travaux sont prévus lors de l'arrêt de maintenance prévu en avril 2023. - Assurer un contrôle régulier des fuites de poussière à l'extérieur des systèmes : lors de l'inspection, le local de production présentait une couche importante de poussière à l'entrée du local côté four. - Sortir les bouteilles de gaz à l'extérieur : lors de l'inspection les bouteilles de gaz se trouvaient dans le local Atelier de maintenance, du matériel était présent devant (voir dessus). - Toute intervention dans les cuves de la station GO GNR devra faire l'objet d'un plan particulier : l'exploitant indique ne pas avoir rédigé ce plan. - Disposer de rétentions sous les contenants (risque de pollution des sols) des bidons essence, peinture : lors de l'inspection, il a été constaté que les bidons d'huiles et essences présents dans le local de l'atelier maintenance n'étaient pas sur rétention. Par ailleurs, des bidons de produits ont été vus utilisés comme cale porte dans le local de l'accueil et un bidon de peinture a été vu stocké dans le local électrique du site (ce dernier a été retiré le jour même). L'exploitant indique que le capotage du transporteur de sciures au four biomasse a été fait. Le jour de l'inspection, le vent était assez fort et l'envol de poussière restait important et rentrait dans le bâtiment de production. Ainsi, malgré un nettoyage que l'exploitant a indiqué avoir fait la veille, la couche de poussière présente dans le bâtiment de production était importante. L'exploitant doit étudier la mise en place de dispositifs permettant de limiter l'envol de poussière au niveau de l'alimentation du four et éviter l'accumulation rapide de poussière dans la zone des fours. L'affichage ATEX a été mis en place et constaté sur site par l'inspection. L'exploitant indique avoir procédé à l'information de son personnel en octobre 2021. Concernant les travaux de mise à la terre demandés dans le cadre de l'étude ATEX, la société

LOMEGA a fait les mises à la terre mais travaux non finis (fait en nov - dec 2022). Une nouvelle intervention de la société LOMEGA est prévue en avril (pendant un arrêt de l'usine pour travaux). La contre visite ATEX sera réalisée après ces travaux, soit en mai 2023.
DEMANDE DE COMPLÉMENTS : Rapport définitif de Véritas (contre visite ATEX) sera remis au plus tard au 30 juin 2023.
Observations : Nota : l'exploitant prévoit un arrêt usine de 15 jours au cours du mois d'avril pour la réalisation de travaux sur le four de la ligne n°1 (remplacement des briques réfractaires du four).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Constats : Dans l'étude ATEX (rapport VERITAS n°726 32 13 du 16/03/2020), il est indiqué que les produits chimiques ne sont pas sur rétention. Le site est classé DC pour la rubrique 4734-2 (produits pétroliers spécifiques, ici GNR et FOD pour les chariots, engins et camions : 2 cuve aériennes simple peau de 30 m³ de FOD et 40 m³ de gasoil).

Mais dans l'étude atex les produits en question sont ceux de l'atelier (le site comprend notamment un atelier de réparation de véhicules rubrique 2930 – il est classé NC).

L'inspection a constaté sur site :

- le stockage de gazoil / GNR et ADBLue existant au niveau du Bâtiment A présente des rétentions intégrées à la dalle du bâtiment au droit de ces cuves.

Une rétention enterrée de récupération des égouttures de l'aire de dépotage se trouve au droit des pompes de distribution. L'exploitant n'a pas été en mesure de dire quand ce bassin avait fait l'objet d'un nettoyage.

NON- CONFORMITE : Au niveau du local de stockage de gazoil/GNR/ ADBLue, un bidon n'était pas sur rétention.

- Dans le local de maintenance : les bidons d'huiles et autre produits d'entretien des véhicules n'étaient pas sur rétention.

Compte tenu de la proximité de la nappe et de sa sensibilité (site implanté à proximité de sources dont une station de pompage), l'exploitant mettra rapidement ses stockages de produits sur rétention.

La compatibilité des produits sera vérifiée avant la mise en place de rétention commune.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 3.2.4 de l'APA a été modifié par l'APc du 27/05/2019 comme suit : « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O2 ou CO2 précisée ci-dessous : Les Concentrations instantanées en mg/Nm3 : - pour les Conduit n°1 et 5 : - O2 de référence : Teneur réelle - Poussières : 200 - Sox : 225 - Nox : 650 - CO : 250 - COVNM : 110 - pour les Conduit n°2, 3 et 4 - O2 de référence : Teneur réelle - Poussières : 40 L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les déchets de bois utilisés pour l'alimentation de la chaudière et la réalisation de granulats, soient issues de bois n'ayant subi aucun traitement (traitement de préservation, encollage...) : il signe des contrats avec les fournisseurs, en cas de suspicion, il fait procéder à des contrôles sur les déchets reçus. » Constats : L'exploitant a remis à l'inspection : - le rapport du 10/03/2023 (réf : ATC23-005-1 de la société ACN analyse contrôle) qui présente l'analyse faite sur le conduit n° 1 (sècheur n°1 dit Sécheur 20 000). Les analyses ne respectent pas les VLE de l'article 3.2.4 pour le CO, le COVNM et pour les poussières. NON-CONFORMITE : sur le conduit n°1, la teneur en CO est de 1419 mg/Nm3 au lieu de 250 mg/Nm3, la teneur en COVNM est de 137 mg/Nm3 au lieu de 110 mg/Nm3 et pour les poussières la teneur est de 423 mg/Nm3 au lieu de 200 mg/Nm3. - le rapport du 21/07/2021 (réf : ATC21-056-1 de la société ACN analyse contrôle) qui présente l'analyse faite sur le conduit n° 1 (sècheur n°1 dit Sécheur 20 000). Les analyses ne respectent pas les VLE de l'article 3.2.4 pour le CO et pour les poussières. NON-CONFORMITE : sur le conduit n°1, la teneur en CO est de 564 mg/Nm3 au lieu de 250 mg/Nm3 et pour les poussières la teneur est de 280 mg/Nm3 au lieu de 200 mg/Nm3. - le rapport du 21/07/2021 (réf : ATC21-056-1 de la société ACN analyse contrôle) qui présente l'analyse faite sur le conduit n°2 (Filtre à manche) et n°4 (exhaure refroidisseur). La VLE poussières de l'article 3.2.4 du conduit n°2 est respectée (8 mg/Nm3) par contre ce n'est pas le cas pour le conduit n°4. NON-CONFORMITE : Teneur en poussières sur le conduit n°4 (228 mg/Nm3 pour une VLE de 40

mg/Nm3).

Les analyses des conduits n°2 (Filtre poussière) et n°4 (Cyclone refroidisseur) de l'année 2023 n'ont pas été présentées.

L'exploitant indique que le sécheur n°2 (conduit n°3) et le laveur humide de la ligne 2 (conduit n°5) sont à l'arrêt depuis au moins 2019.

L'exploitant justifie cette non-conformité sur le CO du 10/03/2023 par la température du four qui est insuffisante (environ 530°C au lieu de 700°C et la température à l'entrée du sécheur normalement doit être à environ 500°C au lieu de 200°C). L'exploitant indique que les mesures ont été faites alors que le régime du four n'était pas stabilisé (il était en redémarrage suite à un changement de produit à sécher). Cependant, la non-conformité est également observée sur les analyses de 2021, dans de moindre proportions toutefois.

Observations : L'exploitant reprogramme une nouvelle campagne de mesure au mois de juin pour confirmer ou pas le taux de CO. Rapport à transmettre au plus tard le 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 3.2.3 de l'APA a été modifié par l'APc du 27/05/2019 comme suit : « - Rejet n°1 : Hauteur en m : 20 Diamètre en m : 1,52 Débit nominal en Nm³/h : 77 400 Vitesse minimum d'éjection en m/s : 12 - Rejet n°2 : Hauteur en m : 10,3 Diamètre en m : 0,71 Débit nominal en Nm³/h : 20 390 Vitesse minimum d'éjection en m/s : 16 - Rejet n°3 : Hauteur en m : 16,5 Diamètre en m : 0,98 Débit nominal en Nm³/h : 7 210 Vitesse minimum d'éjection en m/s : 8 - Rejet n°4 : Hauteur en m : 8 Diamètre en m : 0,7 Débit nominal en Nm³/h : 17 530 Vitesse minimum d'éjection en m/s : 11 - Rejet n°5 : Hauteur en m : 18 Diamètre en m : 1,27 Débit nominal en Nm³/h : 23 100 Vitesse minimum d'éjection en m/s : 8 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz secs (sauf pour les installations de séchage)
Constats : L'exploitant a remis les rapports suivants :

Constats : L'exploitant a remis les rapports suivants : - Rapport du 21/07/2021 (réf. ATC21-056-1 - Sté ACN) relatif au rejet n°1 - le débit nominal mesuré est de 81400 Nm³/h, vitesse d'éjection 18,2 m/s. - Rapport du 21/07/2021 (réf. ATC21-056-2 - Sté ACN) relatif au rejet n°2 - le débit nominal mesuré est de 22690 Nm³/h, vitesse d'éjection 6,1 m/s. NON-CONFORMITE : le débit et la vitesse d'éjection sur le rejet n°2 ne respectent pas la VLE. Le diamètre du conduit n°2 donnée dans le rapport du 21/07/2021 est de 0,4 m au lieu des 0,71 m indiqués dans l'arrêté préfectoral. - Rapport du 21/07/2021 (réf. ATC21-056-2 - Sté ACN) relatif au rejet n°4 - le débit nominal mesuré est de 18680 Nm³/h, vitesse d'éjection 13,5 m/s. - Rapport du 10/03/2023 (réf. ATC21-005-1 - Sté ACN) relatif au rejet n°1 - le débit nominal mesuré est de 72300 Nm³/h, vitesse d'éjection 14,2 m/s. NON-CONFORMITE : le débit sur le rejet n°1 ne respecte pas la VLE. L'exploitant explique la non-conformité en débit sur l'analyse du 10/03/2023 par le fait que le four était en phase de redémarrage. Pour mémoire : les rejets n°3 et 5 sont sur la file 2 qui est à l'arrêt.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2008, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de contrôle des rejets airs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 9.2.1.1 de l'APA a été modifié par l'APc du 27/05/2019 comme suit : « Fréquence des analyses sur les paramètres suivants : - Concentration en O₂ de référence : 1 fois/an - Poussières : 1 fois/an - Oxydes de soufre en équivalents SO₂ : 1 fois/an - NOX en équivalent NO₂ : 1 fois/an - CO : 1 fois/an - COV (hors méthane et exprimé en équivalent CH₄) : 1 fois/an - Vitesse d'éjection des gaz : 1 fois/an
Constats : L'exploitant a remis les analyses de la campagne de 2021 (du 21/07/2021). Il indique que les analyses prévues fin d'année 2022 n'ont pas pu être réalisées et ont été reportées début d'année 2023 (le 10/02/2023). NON-CONFORMITE : fréquence annuelle non respectée. L'inspection rappelle que la fréquence d'analyse annuelle doit être respectée. L'exploitant prévoit de réaliser une nouvelle campagne d'analyses en juin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

